

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/20  
8 septembre 2010

(10-4647)

Original: espagnol

## ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

### Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

#### *Demande d'établissement d'un groupe spécial*

La communication ci-après, datée du 7 septembre 2010 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement mexicain demande par la présente l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 6 et 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et au paragraphe 2 du *Mémoire d'accord entre le Mexique et les États-Unis concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (l'"Accord sur la chronologie")<sup>1</sup>, au sujet des questions indiquées ci-après.

#### I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 20 mai 2008, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur le différend *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (WT/DS344) ("États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)").<sup>2</sup> L'ORD a constaté ce qui suit:

- i) la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales est, "en tant que telle", incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping<sup>3</sup>;
- ii) le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête visant les

---

<sup>1</sup> WT/DS344/17.

<sup>2</sup> Compte rendu de la réunion de l'ORD, WT/DSB/M/250, paragraphe 74 (20 mai 2008). Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, WT/DS344/AB/R (30 avril 2008); et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, WT/DS344/R (20 décembre 2007).

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, paragraphe 8.1 a).

*feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique, en utilisant la réduction à zéro selon les modèles*<sup>4</sup>;

- iii) la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, "en tant que telle", incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping<sup>5</sup>;
- iv) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping en appliquant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause dans le présent différend (et indiqués comme étant les cas n° 1 à 5 dans l'annexe de la présente demande).<sup>6</sup>

2. Le 2 juin 2008, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans le présent différend mais qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.<sup>7</sup> Ils ont demandé un délai de 15 mois, expirant le 20 août 2009, pour entreprendre une action législative et/ou une action administrative conformément à l'article 123 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant la réduction à zéro simple utilisée dans les réexamens périodiques.<sup>8</sup> Cependant, le Mexique et les États-Unis n'ont pas pu s'entendre sur un délai raisonnable pour la mise en conformité.<sup>9</sup>

3. Le 11 août 2008, le Mexique a demandé que le délai raisonnable de mise en conformité soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.<sup>10</sup> Le 20 octobre 2008, l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD était de onze mois et dix jours à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le délai raisonnable a pris fin le 30 avril 2009.<sup>11</sup>

4. Le 18 mai 2009, le Mexique et les États-Unis ont conclu l'*Accord sur la chronologie* dans le but de faciliter les procédures de règlement du présent différend au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord.

5. Le 19 juillet 2009, le Mexique a engagé la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en demandant des consultations avec les États-Unis. Cette demande a été distribuée dans le document WT/DS344/13 daté du 24 août 2009. Les consultations ont eu lieu le 2 septembre 2009.

6. Les consultations ont permis de mieux comprendre les positions respectives des parties mais non de régler le différend. Par conséquent, il y a, aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions".

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.1 b).

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, paragraphe 165 a).

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 165 b).

<sup>7</sup> Compte rendu de la réunion de l'ORD, WT/DSB/M/251, paragraphe 9 (2 juin 2008).

<sup>8</sup> *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, décision de l'arbitre, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS344/15, paragraphes 6 à 21 (31 octobre 2008).

<sup>9</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 65.

## II. ACTION ET INACTION EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DÉCLARÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

7. Le 27 décembre 2006, l'USDOC a publié un avis indiquant son intention de cesser d'utiliser la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping initiales, conformément aux recommandations et décisions de l'ORD.<sup>12</sup> La modification finale est entrée en vigueur pour les enquêtes ouvertes le 22 février 2007 ou après cette date.<sup>13</sup>

8. À la réunion de l'ORD du 20 mai 2009, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient établi le 31 mars 2009 une nouvelle détermination finale dans laquelle ils avaient recalculé la marge de dumping déterminée dans l'enquête initiale visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* sans utiliser la réduction à zéro selon les modèles.<sup>14</sup> L'USDOC a publié un avis confirmant la mise en œuvre de cette détermination, qui est entrée en vigueur le 23 avril 2009.<sup>15</sup> La détermination ainsi que les instructions adressées au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (*U.S. Customs and Border Protection*), établies sur la base de cette détermination, ont révisé le taux de dépôt en espèces aux fins du droit antidumping correspondant au taux résiduel global, de manière prospective pour les importations effectuées à compter du 23 avril 2009, mais n'ont pas modifié le taux de dépôt en espèces aux fins du droit antidumping pour l'unique entreprise interrogée, ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.<sup>16</sup>

9. S'agissant des cinq réexamens périodiques qui ont été contestés "tels qu'appliqués", les États-Unis n'ont mené aucune action et ont informé l'ORD que "[les] effets prospectifs [de ces réexamens] avaient été éliminés et toutes les importations de marchandises visées par les cinq réexamens avaient été liquidées à des fins douanières".<sup>17</sup> S'agissant des autres conclusions et recommandations rendues dans le présent différend, les États-Unis ont informé l'ORD que "[l]es États-Unis s'étaient aussi entretenus avec le Mexique au sujet des mesures qu'ils avaient prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD".<sup>18</sup> Cependant, les États-Unis n'ont mené aucune autre action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions rendues dans le présent différend et ont continué à utiliser la réduction à zéro simple dans une série de mesures étroitement liées, comme il est indiqué ci-après.

## III. MESURES EN CAUSE ET ALLÉGATIONS FORMULÉES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

10. Le Mexique estime que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le présent différend et manquent donc à leurs obligations dans le

---

<sup>12</sup> *Antidumping Proceedings: Calculations of the Weighted-Average Dumping Margin during an Antidumping Investigation*, 71 Fed. Reg. 77722 (Département du commerce) (27 décembre 2006) (modification finale).

<sup>13</sup> *Antidumping Proceedings: Calculations of the Weighted-Average Dumping Margin in Antidumping Investigations*, 72 Fed. Reg. 3783 (Département du commerce) (26 janvier 2007) (changement de la date d'entrée en vigueur de la modification finale).

<sup>14</sup> *Issues and Decision Memorandum for the Final Results of Proceeding Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Antidumping Measures on Stainless Steel from Mexico*, A-201-822 (31 mars 2009).

<sup>15</sup> *Implementation of the Findings of the WTO Dispute Settlement Panel and Appellate Body in United States – Final Anti-Dumping Measures on Stainless Steel from Mexico*, 74 Fed. Reg. 19527 (Département du commerce) (29 avril 2009) (avis de détermination au titre de l'article 129 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*).

<sup>16</sup> Voir le message n° 9126204 du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (6 mai 2009).

<sup>17</sup> Compte rendu de la réunion de l'ORD, WT/DSB/M/268, paragraphe 74 (20 mai 2009).

<sup>18</sup> *Ibid.*

cadre de l'OMC. Les allégations au sujet desquelles le Mexique demande l'établissement d'un groupe spécial sont les suivantes:

- i) Comme il a été indiqué au paragraphe 1 iii) de la présente demande, l'ORD a formulé des recommandations et des décisions selon lesquelles l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était "en tant que telle" incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour éliminer la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques et n'ont donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à cet égard, à la fin du délai raisonnable ou après. En continuant de maintenir et d'utiliser la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, en tant que mesure générale et d'application prospective, et de ne pas mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant cette mesure, les États-Unis ont agi et continuent d'agir d'une manière incompatible avec les articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.
- ii) Comme il a été indiqué au paragraphe 1 iv) de la présente demande, l'ORD a formulé des recommandations et décisions selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping en appliquant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques initialement contestés dans le présent différend (et indiqués dans l'annexe de la présente demande comme étant les cas n° 1 à 5). Les marges de dumping calculées en utilisant la réduction à zéro dans ces cinq réexamens périodiques continuent d'avoir des effets juridiques après la fin du délai raisonnable et ont été prises en compte par l'USDOC dans différentes mesures postérieures étroitement liées, y compris les réexamens à l'extinction de 2005 et 2010<sup>19</sup> et les décisions en matière d'abrogation prises dans le contexte de réexamens périodiques postérieurs, dont les septième et neuvième réexamens périodiques.<sup>20</sup> Les États-Unis n'ont pris aucune mesure à la fin du délai raisonnable ou ultérieurement pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les cas n° 1 à 5. En continuant de maintenir et d'utiliser la réduction à zéro simple dans ces cinq réexamens périodiques et de ne pas mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.
- iii) La présente demande concerne également l'utilisation de la réduction à zéro dans une série de mesures étroitement liées. Ces mesures étroitement liées comprennent:
  - a) Les six réexamens ultérieurs de la même ordonnance antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* (indiqués dans l'annexe de la présente demande comme étant les cas n° 6

---

<sup>19</sup> Final Results of Full Sunset Review – Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, 70 Fed. Reg. 6620 (Département du commerce) (8 février 2005). Initiation of Sunset Review – Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, 75 Fed. Reg. 30437 (USITC) (1<sup>er</sup> juin 2010); lettre adressée par M. James Maeder, Directeur du Bureau 2 des opérations antidumping et compensatoires, à Mme Catherine D. Felippo, Directrice du Bureau des enquêtes (22 juillet 2010).

<sup>20</sup> Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, 73 Fed. Reg. 7710 (Département du commerce) (11 février 2008), ultérieurement modifié comme suit: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico: Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, 73 Fed. Reg. 14215 (17 mars 2008).

à 11), ainsi que toute modification ultérieure y relative<sup>21</sup>, dans lesquels les marges de dumping aux fins des dépôts en espèces et des montants fixés sont calculées au moyen de la réduction à zéro simple.

- b) les réexamens à l'extinction quinquennaux de 2005 et 2010 de l'ordonnance antidumping visant les feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique effectués par l'USDOC, conformément à l'article 751 c) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, (indiqués dans l'annexe de la présente demande comme étant les cas n° 12 et 13), ainsi que toute modification ultérieure y relative, dans lesquels l'USDOC s'est fondé sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro simple;
- c) toute autre mesure ultérieure étroitement liée, adoptée par les États-Unis en relation avec l'ordonnance antidumping visant les feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique, dans laquelle l'USDOC a calculé et utilisé des marges de dumping avec réduction à zéro simple ou selon les modèles, y compris les déterminations d'abrogation pour "absence de dumping" au sens négatif, conformément à 19 C.F.R. § 351.222 b) 2), établies dans le cadre des septième et neuvième réexamens périodiques (indiqués dans l'annexe de la présente demande comme étant les cas n° 7 et 9), ainsi que toute modification ultérieure y relative; et
- d) toute autre détermination et les mesures découlant mécaniquement des mesures indiquées au paragraphe 10 iii) a) à c), qui ont un lien étroit avec les cinq réexamens périodiques mentionnés qui ont été initialement contestés, y compris toute instruction ou notification émise en vertu de ces déterminations et mesures, ainsi que toute modification ultérieure y relative.

En n'entreprenant aucune action pour mettre leurs mesures en conformité depuis la fin du délai raisonnable établi dans le cadre de la présente procédure, et en continuant d'utiliser la réduction à zéro simple dans des mesures ultérieures étroitement liées, les États-Unis ont imposé, fixé et/ou recouvré des droits antidumping dépassant la marge de dumping appropriée. Ainsi, les États-Unis appliquent indûment des impositions à l'importation de biens mexicains qui dépassent les impositions permises au titre de leur Liste de concessions, et annulent ou compromettent des avantages résultant directement des accords visés. Étant donné qu'ils n'ont entrepris aucune action pour éliminer la réduction à zéro simple de ces mesures, et, par conséquent, ne se sont pas conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC à l'expiration du délai raisonnable, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord. Du fait de ces actions et omissions, les États-Unis continuent d'agir

---

<sup>21</sup> Les cas n° 6, 7, 8 et 9 sont soumis à des réexamens en instance devant des groupes spéciaux binationaux établis conformément au chapitre XIX de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Le réexamen de la détermination initiale de l'USDOC dans le cas n° 6 (c'est-à-dire le réexamen périodique qui couvre la période de réexamen administratif annuel 2004-2005) a abouti à une décision du groupe spécial de l'ALENA dans laquelle il était déterminé que l'utilisation de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping dans des réexamens périodiques était contraire à la législation des États-Unis. Voir le cas Feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique, USA-MEX-2007-1904-01 (14 avril 2010). La question a été renvoyée à l'USDOC avec pour instruction de recalculer la marge de dumping pour la période de réexamen administratif 2004-2005 sans recours à la réduction à zéro. Cependant, l'USDOC a persisté à utiliser la réduction à zéro pour le calcul de la marge.

d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.3, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, comme l'indiquent les décisions et recommandations de l'ORD.

- iv) De plus, les mesures prises par les États-Unis pour se conformer qui sont décrites dans la présente demande, dans la mesure où elles existent, sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.4, 9.3, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping et les articles II:1 a), II:1 b), VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, pour les raisons indiquées dans les paragraphes précédents.

#### **IV. CONCLUSION**

11. Le Mexique demande l'établissement, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, d'un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, et demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'ORD, qui aura lieu le 21 septembre 2010.

12. Conformément au paragraphe 2 de l'Accord sur la chronologie, le Mexique fait observer que les États-Unis devront accepter l'établissement d'un groupe spécial à la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle sera inscrite la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

## ANNEXE

**FEUILLES ET BANDES D'ACIER INOXYDABLE, EN ROULEAUX,  
EN PROVENANCE DU MEXIQUE  
(USDOC, AFFAIRE N° A-201-822)**

| CAS | PÉRIODE COUVERTE<br>PAR LE RÉEXAMEN                         | PUBLICATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1   | 4 janvier 1999-30 juin 2000                                 | <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 67 FR 6490 (USDOC) (12 février 2002), ultérieurement modifié: <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 67 FR 15542 (USDOC) (2 avril 2002).                                                                                                          |
| 2   | 1 <sup>er</sup> juillet 2000-30 juin 2001                   | <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 68 FR 6889 (USDOC) (11 février 2003), ultérieurement modifié: <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 68 FR 13686 (USDOC) (20 mars 2003).                                                                                                          |
| 3   | 1 <sup>er</sup> juillet 2001-30 juin 2002                   | <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 69 FR 6259 (USDOC) (10 février 2004).                                                                                                                                                                                                                                    |
| 4   | 1 <sup>er</sup> juillet 2002-30 juin 2003                   | <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 70 FR 3677 (USDOC) (26 janvier 2005).                                                                                                                                                                                                                                    |
| 5   | 1 <sup>er</sup> juillet 2003-30 juin 2004                   | <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 70 FR 73444 (USDOC) (12 décembre 2005).                                                                                                                                                                                                                                  |
| 6   | 1 <sup>er</sup> juillet 2004-30 juin 2005                   | <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 71 FR 76978 (USDOC) (22 décembre 2006).                                                                                                                                                                                                                                  |
| 7   | 1 <sup>er</sup> juillet 2005-30 juin 2006                   | <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 73 FR 7710 (USDOC) (11 février 2008), ultérieurement modifié: <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 73 FR 14215 (17 mars 2008).                                                                                                                  |
| 8   | 1 <sup>er</sup> juillet 2006-30 juin 2007                   | <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 74 FR 6365 (USDOC) (9 février 2009).                                                                                                                                                                                                                                     |
| 9   | 1 <sup>er</sup> juillet 2007-30 juin 2008                   | <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 75 FR 6627 (USDOC) (10 février 2010), ultérieurement modifié: <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 75 FR 17122 (USDOC) (5 avril 2010).                                                                                                          |
| 10  | 1 <sup>er</sup> juillet 2008-30 juin 2009                   | Résultats préliminaires – <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 75 FR 47780 (USDOC) (9 août 2010).                                                                                                                                                                                                             |
| 11  | 1 <sup>er</sup> juillet 2009-30 juin 2010                   | Engagement de la procédure – <i>Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 75 FR 53274 (USDOC) (31 août 2010).                                                                                                                                                                                                         |
| 12  | 1 <sup>er</sup> réexamen à l'extinction quinquennal (2005)  | <i>Final Results of Full Sunset Review – Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 70 FR 6620 (USDOC) (8 février 2005).                                                                                                                                                                                               |
| 13  | 2 <sup>ème</sup> réexamen à l'extinction quinquennal (2010) | <i>Initiation of Sunset Review – Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico</i> , 75 FR 30437 (USITC) (1 <sup>er</sup> juin 2010); lettre adressée par M. James Maeder, Directeur du Bureau 2 des opérations antidumping et compensatoires, à Mme Catherine D. Felippo, Directrice du Bureau des enquêtes (22 juillet 2010). |